

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

15 mai 2023

DATE D’AFFICHAGE

15 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 6 *
Votants * 7 *

OBJET :

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
POUR L’ANNÉE 2023**

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : Mmes NALINE et ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER.

Absents excusés : Mme SIMON PAROUTY, MM BENYACHOU et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : Mme SIMON PAROUTY à M. DEMARQUAY.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément aux conventions pluriannuelles d’objectifs établis avec les clubs sportifs,

Vu les demandes de subventions 2023 transmises par les associations,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l’unanimité :

Article 1 : décide l’attribution des subventions destinées aux associations sportives pour l’année 2023 pour une enveloppe totale de **64 000 €** affectés selon le tableau annexé.

Article 2 : dit que les crédits seront inscrits sur le budget de l’exercice en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 22 mai 2023

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO

Subventions aux associations sportives en 2023

	ASSOCIATION SPORTIVE	Montant
1	AGCV	2 200 €
2	AKDOMTOM	- €
3	ATCV	650 €
4	BAD IS GOOD	- €
5	BALORY SUBAQUA CLUB	750 €
6	CERCLE ESCRIME	1 000 €
7	CERCLE INTERCOMMUNAL AIKIDO	150 €
8	CIPS	1 000 €
9	COCV	- €
10	COMPAGNIE ARC CVSD	2 200 €
11	COURIR CVSD	800 €
12	COV ESCALADE	2 000 €
13	COV FORCE ATHLETIQUE	700 €
14	COV FORME & VITALITE	1 550 €
15	COV LUTTE	3 750 €
16	COV VOLLEY	900 €
17	CVSD HANDBALL	2 000 €
18	CYCLO CVSD	300 €
19	ESCV FOOTBALL	22 000 €
20	ESCV TENNIS TABLE	2 300 €
21	FITNESS AND FIGHT	450 €
22	GYM VOLONTAIRE	900 €
23	JUDO CLUB CVSD	3 600 €
24	KLOSTROPHOBES AILES	300 €
25	KONG OBSTACLES ROLLER	- €
26	LES ESCLOTS	300 €
27	PETANQUE CVSD	450 €
28	RETRAITE SPORTIVE DU BALORY	1 100 €
29	SAVIGNY RUGBY SENART	495 €
30	SAVIGNY SENART ATHLETISME	810 €
31	SENART BASKET BALL	5 300 €
32	SENART GYM CCV	2 150 €
33	SENART TAEKWONDO HAPKIDO	1 000 €
34	SENART TRIATHLON	180 €
35	SO DANSE ET BIEN ETRE	1 000 €
36	SON MUDO DOKWAN	300 €
37	TAI CHI CHUAN ET QI GONG	150 €
38	COMITÉ HANDISPORT 77	200 €
	TOTAL	62 935 €
	Autres projets	1 065 €
	Enveloppe budgétaire 2023	64 000 €

N° 26-2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

15 mai 2023

DATE D’AFFICHAGE

15 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 8 *

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : Mmes NALINE et ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER.

Absents excusés : Mme SIMON PAROUTY, MM BENYACHOU et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : Mme SIMON PAROUTY à M. DEMARQUAY.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

OBJET :

**ADOPTION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES INSTALLATIONS
SPORTIVES ET CULTURELLES DU SI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de règlementer l’accès et l’utilisation des installations sportives et culturelles du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l’unanimité :

Article unique : décide d’adopter le règlement intérieur des installations sportives et culturelles du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis à compter de ladite délibération (annexe jointe).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 22 mai 2023

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

23 MAI 2023



ID : 077-200090926-20230522-DEL262023-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le **23 MAI 2023**

ID : 077-200090926-20230522-DEL262023-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

Adopté par le Comité Syndical du 22 mai 2023
(Délibération n° 26 – 2023)





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation des installations sportives et culturelles,

PRÉAMBULE :

Les installations sportives et culturelles sont des établissements polyvalents, habilités à recevoir du public et placées sous la responsabilité du Président du Syndicat Intercommunal (S.I.) Leur destination prioritaire est l'éducation physique, sportive et culturelle. Elles sont réservées en priorité :

- au S.I. dans le cadre de l'organisation et de la tenue de ses manifestations ;
- aux établissements scolaires sur le temps scolaire et aux associations scolaires sur le temps périscolaire.

En dehors de ces heures, elles sont mises à la disposition des associations et aux autres utilisateurs qui en font la réservation.

Le week-end, elles sont affectées prioritairement au Syndicat Intercommunal, aux associations sportives pour l'organisation de rencontres sportives officielles, aux villes et associations communales ou intercommunales pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'utilisation des installations gérées par le Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

~~Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à tous les établissements d'enseignement, associations et groupes admis dans les locaux.~~

ARTICLE 2 : MODALITES D'AFFECTATION

■ La mise à disposition des installations est effectuée après réception et étude des demandes de tous les organismes (scolaires, associations, communes...). Un planning d'utilisation est édité fin juin/début juillet, par le S.I. pour l'année scolaire suivante.

■ Une convention est établie entre le S.I. et l'organisme utilisateur fixant les espaces

utilisés, les jours et les horaires d'utilisation. Celle-ci doit être signée par les 2 parties et rendue par l'organisme accompagnée de l'attestation d'assurance couvrant les éventuelles dégradations lors de la pratique, durant la première quinzaine du mois de septembre.

■ Les horaires de mise à disposition coïncident **aux entrées et sorties de l'installation et non pas à ceux du temps de pratique**. Ils doivent être scrupuleusement respectés. Tout dépassement d'horaire sera soumis à tarification conformément à la délibération n°15-2023 du Comité Syndical du 23 mars 2023.

■ Le S.I. met à disposition ses installations **en période scolaire**. Les créneaux d'occupation ne sont pas valables durant les vacances scolaires et les périodes de fermetures annuelles précisées dans la convention annuelle.

■ **Rappel des vacances scolaires :**

- Vacances d'automne
- Vacances de fin d'année
- Vacances d'hiver
- Vacances de printemps
- Vacances de l'ascension
- Vacances d'été

■ En période de vacances scolaires, le S.I. peut mettre à disposition ses installations sur demande et selon leur disponibilité. Le formulaire de demande de réservation sera à retourner suivant le calendrier envoyé par mail en début de saison. **Les demandes en dehors de ces périodes ne seront pas traitées.**

2 créneaux de 2 heures maximum par semaine peuvent être accordés si les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Préparer des échéances nationales (type Championnat de France) ou de niveau international,
- ▶ Préparer une compétition de niveau national / régional prévue la semaine qui suit la fin des vacances,
- ▶ Fournir le justificatif des compétitions nationales / régionales à venir avant le début des vacances.

Les compétitions :

■ Les calendriers des compétitions des associations devront être transmis au S.I. en début d'année scolaire et/ou lors de leur parution par les instances organisatrices.

■ La planification des matchs sur les terrains de football devra être donnée au S.I. au maximum **le mardi précédent le week-end de pratique**.

Les modifications ou annulations :

■ **En cas de suppression** des cours, des entraînements, des rencontres, les utilisateurs doivent avertir le S.I. **au plus tard le matin même et en faire de même avec leurs adhérents.**

■ En cas de changement dans le calendrier, les associations doivent informer immédiatement le S.I. et au besoin lui communiquer les dates et heures du report.

■ Les salles de réunion doivent faire l'objet d'une réservation auprès du S.I. **au plus tard 1 semaine avant la date souhaitée.** Elles sont réservables une fois par trimestre.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS :

■ Des badges d'accès nominatifs sont mis à disposition par le S.I. aux personnels d'encadrement des différents utilisateurs. Ces derniers doivent en faire la demande auprès du S.I.

■ En cas de départ d'un encadrant, l'utilisateur devra en informer le SI et ramener le badge correspondant et communiquer l'identité du nouvel encadrant.

■ En cas de perte répétée de badge, il sera facturé à l'utilisateur.

■ L'accès aux installations s'effectuent par les portes d'entrée des gymnases et non par les issues de secours.

ARTICLE 4 : LES FERMETURES ANNUELLES ET JOURS FÉRIÉS

■ Les installations sportives du S.I. sont fermées aux dates suivantes :

- Le Week end du Forum des Associations,
- Le 1er et 11 novembre,
- Du 24 décembre au 2 janvier inclus,
- Le 1er mai,
- Le 8 mai,
- Le jeudi de l'ascension,
- Le lundi de pentecôte,
- Du 14 juillet au 15 août inclus.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

■ Les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile garantissant les risques encourus par leurs membres et par les tiers. L'attestation d'assurance doit être envoyée au SI dans la première quinzaine du mois de septembre. Elle doit être renvoyée lorsque celle-ci arrive à échéance. **Sans ce document, le S.I. se réserve le droit de bloquer les accès.**

■ Les associations sont tenues d'assurer l'encadrement de leurs membres au moyen de dirigeants responsables ou d'entraîneurs qualifiés.

■ Conformément aux articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport, les associations doivent s'assurer de l'honorabilité de leurs encadrants (toutes personnes, majeures ou mineures, qui exercent à titre bénévole ou rémunéré les fonctions de dirigeant,

entraîneur, soignant, arbitre, ...) suite aux exigences de la convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport du 21 février 2020.

▮ Toute activité se déroulant dans les salles sportives, **est placée sous la responsabilité de l'animateur, du professeur agréé ou pour une association, de son président.** Cette personne doit répondre de tout manquement au présent règlement tant pour les élèves ou les adhérents de l'association que pour les personnes extérieures, qu'elle pourrait recevoir pendant les cours, les entraînements ou les manifestations.

Toutes les associations doivent, en matière de sécurité, respecter les règles fédérales liées à la pratique de l'activité.

▮ Le S.I. assure l'entretien et le contrôle des équipements mis à disposition (buts, agrès, poteaux...) en fonction des textes en vigueur.

▮ **Chaque utilisateur doit apporter et utiliser son propre matériel pédagogique (tapis de sol, ballons, coupelles...). Les éducateurs sportifs du S.I. sont les seuls à pouvoir utiliser le matériel pédagogique du S.I. lors des séances EPS ou des stages sportifs qu'ils encadrent. En aucun cas, il sera mis à disposition pour une autre utilisation.**

▮ Le rangement du matériel se fera par l'utilisateur dans les armoires identifiées ou les espaces prévus à cet effet.

▮ L'installation et la désinstallation du matériel spécifique est à la charge de l'utilisateur. **Le matériel lourd devra être soulevé et non traîné au sol pour éviter les dégradations sur le sol.**

▮ A la fin de chaque activité ou séance, le responsable s'assure qu'aucune dégradation n'ait été commise, tant dans la salle que dans les vestiaires et sanitaires. Il est tenu de signaler au S.I. toute anomalie constatée. Il s'assure également que les locaux occupés (vestiaires, salle...) soient rendus propres en utilisant les poubelles mises à disposition et en ramassant tous les effets personnels des pratiquants.

▮ En cas de dégradations ou de dommages causés aux installations, **les réparations seront effectuées par le S.I. aux frais de l'utilisateur.**

▮ Le S.I. ne pourra être tenu pour responsable des vols et pertes d'objets appartenant aux utilisateurs. Il est recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur ou de les confier à la personne en charge du groupe.

▮ En cas d'incident ou d'accident, le SI devra être alerté par le responsable du groupe. Les numéros de téléphones sont disponibles aux articles 7 et 8 du présent règlement.



La capacité maximale d'accueil des différentes salles ne doit pas être dépassée :

COMPLEXE SPORTIF	SALLE	CAPACITE D'ACCUEIL MAX
JEAN VILAR	Bombard Salle d'activité	45
	Bombard Salle omnisports	225 (600 assis)
	Bombard Salle de musculation	45
	Lanzmann Salle de gymnastique + Mur d'escalade + Tapis de lutte	300
	Tennis couverts	150
SONIA DELAUNAY	Salle omnisports + Mur d'escalade	260 (700 assis)
	Dojo	59
MAISON DES SPORTS ET DE LA CULTURE	Salle de réunion	44
	Salle d'activité	80 (215 assis)
	Salle omnisports	260 (670 assis)
COLETTE BESSON	Salle d'activité	30
	Salle de réunion	37
	Tennis couverts	70



■ À la fin du créneau, l'utilisateur doit veiller à ce que toutes les portes soient verrouillées. **Si celui-ci est le dernier utilisateur de la journée, toutes les portes donnant directement sur l'extérieur doivent être correctement fermées et verrouillées avec le badge ainsi que les portails d'accès aux installations.**

ARTICLE 6 : MANIFESTATION

■ Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande au S.I. avec le formulaire prévu à cet effet, **au maximum 2 mois avant l'échéance**. En cas d'annulation celle-ci doit parvenir au S.I. **au minimum 15 jours avant la manifestation**.

■ Pour toute manifestation, les utilisateurs sont responsables de l'organisation et du déroulement de celle-ci. A cet effet, ils doivent fournir au SI une copie de leur attestation d'assurance si l'évènement n'est pas couvert par l'attestation d'assurance annuelle. Ils sont tenus de garantir la sécurité des personnes présentes (Vigipirate, premiers secours...). Les frais d'organisation sont intégralement à leur charge.

■ A la suite d'une manifestation, les organisateurs doivent laisser les lieux utilisés en ordre, débarrassés de tout matériel n'appartenant pas au S.I. Un premier nettoyage (balayage, lavage des sols particulièrement sales) doit être effectué dès la fin de la manifestation avec le matériel prévu à cet effet sur place.

■ Les évènements récurrents (certifications, passage de grade, évènement officiel, ...) ne sont pas soumis à tarification mais restent soumis à validation du SI.

■ Une manifestation conviviale, de type fête ou repas, sera autorisée par saison sportive. Pour les suivantes, les salles seront mises à disposition, en fonction des possibilités, et soumises à la tarification en vigueur (cf. délibération n°15-2023 du Comité Syndical du 23 mars 2023).

ARTICLE 7 : ASTREINTE

■ L'accueil du S.I. est joignable au : **01-60-63-72-22**, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ; 9h00-12h00 le samedi.

■ En cas de problème en dehors de ces horaires d'ouverture, vous pouvez contacter l'agent d'astreinte au :

06-07-15-77-05 ou 06-86-22-35-24

■ Celui-ci ne se déplacera qu'**en cas d'urgence ou de problème majeur**, qui viendrait à perturber le bon fonctionnement de l'installation ou des compétitions (ex : coupure d'électricité, inondation, ...). Si des effets personnels, jugés peu importants, viennent à être oubliés alors que l'installation est fermée, ceci ne rentrera pas dans le cadre de ses déplacements.

■ **Tout déplacement de l'astreinte par le déclenchement inopiné de l'alarme ou en dehors des créneaux accordés, sera facturé à l'utilisateur des locaux conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale, soit 16€ du lundi au vendredi, 20€ le samedi, 24€ la nuit (entre 22h00 et 7h00) et 32€ les dimanches ou jours fériés.**

ARTICLE 8 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

■ En cas de situation exceptionnelle, le S.I. se charge de répondre aux directives gouvernementales pour permettre l'utilisation de ses locaux dans le cadre de ses obligations. Il informera les utilisateurs des dispositions à prendre. La collaboration et la contribution des différents utilisateurs seront nécessaires (ex : COVID : désinfection des surfaces au sol à la charge du S.I., protocole sanitaire fixé par chaque Fédération Française à respecter pour les associations (désinfection des ballons, des barres fixes...)).

■ Les utilisateurs devront se conformer aux exigences du niveau du **Plan VIGIPIRATE** et faire appliquer les directives qui en découlent.

■ Conformément à l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, seules les boissons du 1er groupe (sans alcool et jusqu'à 1,2 degré) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives. Des dérogations temporaires peuvent être accordées par les maires (demande à envoyer au SI au minimum 2 mois avant la date souhaitée), uniquement pour les boissons des groupes 2 et 3 (de 1,2 à 18 degrés d'alcool) pour une durée maximum de 48 heures aux associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, et ce dans la limite de 10 par an. L'organisateur est tenu de ramasser soigneusement tous les déchets provoqués par ces ventes. Le code du sport (art. L. 332-3) punit le fait d'introduire ou de tenter d'introduire des boissons alcooliques dans une enceinte sportive ou d'y accéder en état d'ivresse (art. L. 332-4).

■ **Il est strictement interdit de fumer ou « vapoter » dans l'enceinte des locaux.** Cette mesure s'applique à tous, utilisateurs ou visiteurs.

■ Il est interdit de consommer de la nourriture à l'intérieur de l'installation sauf dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, validée par le S.I.

■ Le S.I. se charge du nettoyage général des locaux (sols, sanitaires...). Du matériel simple de nettoyage est également mis à disposition des utilisateurs (balai, pelle ...) pour procéder à un nettoyage « d'urgence ».

■ **AÉRATION DES LOCAUX : Les extracteurs d'air fonctionneront en continu pour permettre le renouvellement de l'air ambiant.**

■ Les agents ne sont pas autorisés à faire varier les températures des salles ni à éteindre les extracteurs d'air.

■ L'accès des utilisateurs aux aires de sport **doit se faire en tenue de sport, et en chaussures réservées spécifiquement à la pratique sportive.** Le passage par les vestiaires est obligatoire. Les chaussures de ville et toutes chaussures de nature à endommager les sols, sont interdites.

Par ailleurs il est rigoureusement interdit de nettoyer ses chaussures dans les douches ou les lavabos.

■ Les spectateurs sont autorisés à accéder aux installations sportives lors des manifestations ou rencontres sportives, aux endroits prévus à cet effet. Ils doivent respecter les installations et avoir un bon comportement.

■ **L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser les locaux à des fins de prosélytisme politique ou religieux (Charte de la laïcité dans les services publics).**

■ Aucun véhicule motorisé, hormis ceux du S.I., n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur des complexes sportifs, sauf sur les places de parking prévues à cet effet.

■ Les animaux de compagnie, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'installation.

■ **AUTRES CONSIGNES :**

➤ Les jeux de ballon sont interdits en dehors des espaces de pratique (couloirs, vestiaires, scène, allées...).

➤ Aucun matériel ou véhicule à roulettes n'est autorisé dans l'enceinte du gymnase (bicyclette, rollers, planche à roulettes ...) hormis les poussettes / landaus ou dans le cadre d'une activité sportive ou scolaire (apprentissage du roller par exemple).

➤ La pose éventuelle de sonorisation, les modifications ou adjonctions aux installations électriques existantes ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du S.I.

➤ Les issues de secours doivent toujours rester libres de tout passage par mesure de sécurité.



ARTICLE 9 : COMMUNICATION

- Des panneaux d'affichage sont disponibles dans les installations du S.I. Ils servent aux associations pour communiquer sur des informations obligatoires (diplôme des encadrants...) ou complémentaires.
- La distribution ou l'affichage de publicité est soumis à autorisation du S.I. suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

- Tout utilisateur doit se conformer aux dispositions prévues par le règlement.
- En cas de non-respect du règlement entraînant des difficultés (horaire, installation, discipline...) le S.I. se réserve le droit de prendre les décisions nécessaires.
- En cas de faute grave, le groupement peut **se voir refuser, pour l'avenir, toute nouvelle autorisation d'accéder à l'équipement.**
- Le S.I. se réserve le droit de trancher tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.



REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

COUPON-REPONSE

Je soussigné (e).....

Représentant(e) de

Agissant en qualité de

Certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et m'engage à le faire respecter.

Date et Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le



ID : 077-200090926-20230522-DEL262023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

15 mai 2023

DATE D’AFFICHAGE

15 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 8 *

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : Mmes NALINE et ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER.

Absents excusés : Mme SIMON PAROUTY, MM BENYACHOU et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : Mme SIMON PAROUTY à M. DEMARQUAY.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :

**ADOPTION DES CONVENTIONS DE
PARTENARIAT DU SI**

Considérant la volonté du Syndicat de favoriser les pratiques sportives et culturelles sur le territoire intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis,

Considérant la nécessité de règlementer tous les partenariats pris avec les utilisateurs des installations sportives et culturelles du Syndicat Intercommunal.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l’unanimité :

Article 1 : décide d’adopter les conventions de partenariat avec tous les utilisateurs des installations sportives et culturelles du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis joints en annexe de la délibération :

- Convention annuelle de mise à disposition d’installations aux associations,
- Convention annuelle de mise à disposition d’installations aux scolaires (collèges et lycée),
- Convention annuelle de mise à disposition d’installations aux associations sportives scolaires,
- Convention annuelle de mise à disposition d’installations aux organismes publics,
- Convention occasionnelle de mise à disposition d’installations.

Article 2 : autorise le Président à signer toutes les conventions et tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 22 mai 2023

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO


 Le **Syndicat
Intercommunal**
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

15 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etai^{ent} présents : Mmes NALINE et ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER.

DATE D’AFFICHAGE

15 mai 2023

Absents excusés : Mme SIMON PAROUTY, MM BENYACHOU et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : Mme SIMON PAROUTY à M. DEMARQUAY.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 8 *

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12-2022 en date du 31 mai 2022 concernant les tarifs applicables aux stages de 4 et 5 jours,

Considérant la nécessité de compléter les tarifs pour des stages de trois jours,

OBJET :

**TARIFS DES STAGES DE 3 JOURS
APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{ER} JUILLET 2023**

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, **le comité syndical à l'unanimité** :

- **Décide, à compter du 1^{er} juillet 2023**, de fixer le tarif des stages comme suit :

Nature des stages	Semaine De 3 jours
<u>Tarif 1</u> Stages de moins de 2h par jour	18 €
<u>Tarif 2</u> Stages de 2h à 4h par jour	30 €
<u>Tarif 3</u> Stages de plus de 4h par jour	45 €

L'ensemble de ces tarifs est **majoré de 12 €** pour les personnes extérieures aux communes de Cesson et Vert-Saint-Denis.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le **23 MAI 2023**

ID : 077-200090926-20230522-DEL282023-DE



- **Dit** que les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 22 mai 2023

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

15 mai 2023

DATE D’AFFICHAGE

15 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 8 *

OBJET :

**TARIFS DE LOCATION DES
INSTALLATIONS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LES
PARTICULIERS**

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de M. GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : Mmes NALINE et ZAURIN, MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER.

Absents excusés : Mme SIMON PAROUTY, MM BENYACHOU et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : Mme SIMON PAROUTY à M. DEMARQUAY.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les possibilités de location des équipements aux particuliers,

Vu la délibération n°14-2023 en date du 23 mars 2023 revalorisant les tarifs de location des équipements sportifs aux organismes,

Considérant qu’il y a lieu de proposer et de titrer l’utilisation de nos installations aux particuliers,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, **le comité syndical à l’unanimité :**

Article 1 : Fixe les tarifs horaires appliqués **aux particuliers** situés sur le territoire de Cesson-Vert-Saint-Denis comme suit :

Salle d’activité, salle de réunion, mur d’escalade, tapis de lutte	19 € /h
Terrain extérieur	29 € /h
Salle omnisports, salle de gymnastique	39 € /h
Stade (terrain + vestiaires)	49 € /h
Gymnase (complet)	59 € /h



Article 3 : Fixe les tarifs horaires appliqués **aux particuliers** situés hors territoire de Cesson-Vert-Saint-Denis, comme suit :

Salle d'activité, salle de réunion, mur d'escalade, tapis de lutte	59 € /h
Terrain extérieur	89 € /h
Salle omnisports, salle de gymnastique	119 € /h
Stade (terrain + vestiaires)	149 € /h
Gymnase (complet)	179 € /h

Article 4 : Dit que les modalités particulières d'application seront déterminées par convention ou contrat de location.

Article 5 : Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 22 mai 2023

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO



**Procès-verbal du Comité Syndical
du S.I. de Cesson et Vert-Saint-Denis
du mardi 18 avril 2023**

Présents : Mmes SIMON PAROUTY et ZAURIN ; MM BERTRAND, DEMARQUAY, GBANDE-GBATO, ORLANDO, POIRIER

Absents excusés : Mme NALINE. MM BENYACHOU et EL MIMOUNI

Pouvoirs : M. EL MIMOUNI à M GBANDE-GBATO ; Mme NALINE à Mme ZAURIN

Secrétaire de séance : M. POIRIER

La séance est ouverte à 19H05.

L'ordre du jour est le suivant :

• **Installation du nouveau comité syndical**

Le Comité Syndical est installé après appel de chaque membre par le doyen d'âge.

Conformément aux statuts du SI, chaque commune est représentée, au sein du comité syndical, par cinq délégués titulaires.

Pour VERT-SAINT-DENIS	Pour CESSON
M. Rachid BENYACHOU	M. Michel BERTRAND
M. Jean-Philippe DEMARQUAY	Mme Stefanie NALINE
M. Dan GBANDE-GBATO	M. Dominique ORLANDO
M. Ahmed EL MIMOUNI	M. Vijay-Damien POIRIER
Mme Laurence SIMON-PAROUTY	Mme Rose-Marie ZAURIN

• **Délibération n°16-2023 : Election du président**

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal, le comité syndical doit procéder à l'élection d'un président à la majorité absolue.

La présidence de la séance est remise au doyen d'âge, M. Michel BERTRAND, qui

- o constate que la condition de quorum est remplie
- o appelle à la désignation d'un secrétaire de séance
- o demande la constitution d'un bureau de vote
- o recueille la ou les candidatures
- o invite le comité à procéder à l'élection du président à bulletin secret.

Déroulement du scrutin :

Chaque membre à l'appel de son nom dépose son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre de membres ne souhaitant pas prendre part au vote est enregistré.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après le vote du dernier membre.

Les résultats sont proclamés.



Monsieur Dan GBANDE-GBATO propose sa candidature au poste de Président

Extrait de la délibération :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 9

Nombre de vote pour : 9

Majorité absolue : 6

M. Dan GBANDE-GBATO, ayant obtenu 9 voix, est proclamé Président du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis.

A l'issue de ce vote la présidence de la séance est remise au Président élu M. Dan GBANDE-GBATO.

• Délibération n°17-2023 : Détermination du nombre de Vice-présidents et élection

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal, le comité syndical doit procéder à l'élection d'un seul Vice Président à la majorité absolue.

Le président:

- o demande la constitution d'un bureau de vote (désignation de 2 assesseurs)
- o recueille la ou les candidatures
- o invite le comité à procéder à l'élection du vice président à bulletin secret.

Déroulement du scrutin :

Chaque membre à l'appel de son nom dépose son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre de membres ne souhaitant pas prendre part au vote est enregistré.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après le vote du dernier membre.

Les résultats sont proclamés.

M. Vijay Damien POIRIER propose sa candidature au poste de Vice-Président.

Extrait de la délibération :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 9

Nombre de votes pour : 9

Majorité absolue : 6

M. Vijay Damien POIRIER, ayant obtenu 9 voix, est proclamé Vice-Président du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis.

• Délibération n°18-2023 : Délégations au président

Les articles L 5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités territoriales permet au Comité syndical de déléguer une partie de ses pouvoirs au Président par un certain nombre de délégations lui permettant de gérer au mieux les affaires du Syndicat (articles L 2122-22 et suivants).

Ces mêmes articles stipulent que le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions qu'il a prises.

Extrait de la délibération :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de déléguer au Président pour la durée de son mandat, en application des articles L 5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités territoriales les pouvoirs suivants :

- 1- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 2- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 4- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat et de nommer les régisseurs,
- 5- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 6- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 7- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui auprès de toutes les juridictions,
- 8- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat jusqu'à hauteur de 10 000 €,
- 9- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de maximum de 500 000 €.

• Délibération°20-2023 : Constitution du Bureau

Dans le cadre de l'organisation interne du Syndicat et la gestion courante, le comité syndical doit procéder à la constitution d'un Bureau composé de 4 membres.

• Extrait de la délibération :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **décide à l'unanimité** la mise en place du bureau composé du Président, du Vice-président et de deux membres élus en son sein.

- **procède au vote à main levée** en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT et sont déclarés membres du bureau : le Président, le Vice-président, Mme ZAURIN et Mme SIMON-PAROUTY.

• Délibération°21-2023 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la constitution de la Commission d'appel d'offres nécessaire pour certaines procédures de marchés publics en fonctions de seuils définis par le code des marchés publics

• Extrait de la délibération :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **décide à l'unanimité** la mise en place de la commission d'appel d'offres composée du Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et deux membres suppléants élus en son sein.

- **procède au vote à main levée** en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT. Ont obtenus :

Membres titulaires	Membre suppléant
Mme ZAURIN	Mme NALINE
M. BERTRAND	
M. ORLANDO	
Mme SIMON-PAROUTY	M. BENYACHOU
M. DEMARQUAY	

- et sont déclarés membres de la commission d'appel d'offres.

• Délibération°22-2023 : Constitution de la Commission Culture

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la constitution de la Commission Culture nécessaire pour déterminer les axes et thématiques de travail pour les spectacles et événements artistiques.

• Extrait de la délibération :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **décide à l'unanimité** la mise en place de la commission culture composée du Président ou de son représentant et quatre membres élus titulaires (deux de chaque commune) et deux suppléants.

- **procède au vote à main levée** en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT. Ont obtenus :

Membres titulaires	Membre suppléant
Mme ZAURIN	M. BERTRAND
Mme NALINE	
Mme SIMON-PAROUTY	M. EL MIMOUNI
M. DEMARQUAY	

- et sont déclarés membres de la commission culture.

• **Délibération°23-2023 : Constitution de la Commission Sport**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la constitution de la Commission Sport nécessaire pour déterminer les axes et thématiques de l'application de la politique sportive du Syndicat.

• Extrait de la délibération :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **décide à l'unanimité** la mise en place de la commission culture composée du Président ou de son représentant et quatre membres élus titulaires (deux de chaque commune) et deux suppléants.
- **procède au vote à main levée** en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT. Ont obtenus :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. ORLANDO	Mme ZAURIN
M. BERTRAND	
Mme SIMON-PAROUTY	M. EL MIMOUNI
M. DEMARQUAY	

- et sont déclarés membres de la commission sport.

• **Délibération°24-2023 : Désignation du délégué élu au Comité National d'Action**

Le comité est appelé à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au comité national d'action social auprès duquel la collectivité a adhéré à compter du 01 janvier 2020 par délibération n° 27-2020.

• Extrait de la délibération :

Considérant la candidature de Madame Laurence SIMON PAROUTY en qualité de déléguée élue du CNAS,

Sur proposition de son président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Désigne **Madame Laurence SIMON PAROUTY** en qualité de déléguée élue du CNAS.

• **INFORMATIONS / DIVERS**

- Délégations données à la Directrice Générale (arrêté)
- Tableau des manifestations du SI

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20h10.**

Fait à Vert-Saint-Denis, le 22 mai 2023

Le Président,
Dan GBANDE-GBATO



Le secrétaire de séance,
Damien-Vijay POIRIER

